PÔLE
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET CADRE DE VIE

DIRECTION
DES SERVICES TECHNIQUES

Service Environnement
et Espaces extérieurs

Réf. : FB/OT
AT N°235.26

LOI 2.03.82
ACTE PUBLIÉ ou NOTIFIÉ
29/10/26
Direction Générale des Services
Par délégation,

Catégorie : Réglementation temporaire d'occupation de stationnement

ARRÊTÉ TEMPORAIRE D'OCCUPATION DE STATIONNEMENT
Neutralisation de deux places de stationnement pour travaux de terrassement
53 rue Georges Bourgoin 78260 Achères

Le Maire de la Ville d'Achères,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L.2213-2,

VU le Code de la Route en vigueur et notamment ses articles R.411-1 sur les pouvoirs de police de circulation, R.417-1 sur les arrêts et stationnements et R.325-1 sur les immobilisations et mises en fourrière,

VU le règlement de voirie,adopté par délibération N° 20 du Conseil Municipal du 03 octobre 2014,

VU l'arrêté du Maire du 30 mars 2026 N°SG 2026-18, portant délégation à Monsieur Patrick METOIS, Maire Adjoint, chargé du Patrimoine, des Travaux et de la Ville durable,

VU la demande en date du 28 octobre 2026 présentée par la société TPAM 78, sise 12 Rue du Bois, 78580 MAULE, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre des travaux de terrassements, sis 53 rue Georges Bourgoin 78260 Achères,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité.

ARRÊTÉ

Article 1 : Autorisation :

Le vendredi 30 octobre 2026, la société TPAM 78, sise 12 Rue du Bois, 78580 MAULE, est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour la réalisation des travaux de terrassement, sis 53 rue Georges Bourgoin 78260 Achères.

Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Article 2 : Stationnement :

Le stationnement sera interdit sur les deux places concernées, réservées à la société TPAM 78 pour la durée des travaux. Les emplacements concernés sont indiqués sur la photo jointe au présent arrêté.

Tous véhicules en infraction sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière, dans les conditions définies par le Code de la Route en Vigueur.



AT N° 235.26

Article 3 : Signalisation :

La société TPAM 78 est tenue de mettre en place, la signalisation réglementaire, le balisage et tous les dispositifs nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et des personnels intervenant sur le chantier.

L'installation du mobilier sera effectuée de telle sorte que :

- La hauteur sous panneau mesurée depuis le sol soit égale à 1m ou supérieur à 2,3m
- Les plaques de rue, signalisation de police de jalonnement et d'autre mobiliers ne soient pas masqués
- La visibilité des carrefours soit maintenue
- La mise en sécurité soit garantie côté voie de circulation

Article 4 : Responsabilité :

Le demandeur est seul responsable tant envers la Ville d'Achères qu'à un tiers de tout accident, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation.
La Ville d'Achères ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires mis en place pendant la période d'occupation du Domaine public. La ville n'est pas responsable en cas d'accident ou tout événement survenu sur la voie publique.

Article 5 : Remise en état **:**

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du Domaine Public sont à la charge de l'occupant. A l'expiration de la présente autorisation, le Domaine Public sera dégagé de tout encombrement, un état des lieux sera établi contradictoirement entre la ville et l'occupant.
En cas d'anomalie, la Ville d'Achères se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 6 : Délais d'affichage avant travaux :

Le présent arrêté devra être affiché au droit des travaux, au minimum 48h avant tout démarrage du chantier.

Article 7 : Sanction :

En cas de manquements par l'occupant aux obligations prévues par le présent arrêté, La Ville pourra prononcer la fin de l'occupation de plein droit. La ville se réserve le droit de pouvoir interdire l'occupation.

Article 8 : Exécution :

La police municipale, la direction générale des services, la direction des services techniques de la ville d'Achères (78260) ainsi que le commissariat de police de Conflans-Sainte-Honorine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Recours :

Cet arrêté bénéficie d'un délai de recours de **deux mois** et tout litige pourra être porté auprès du "Tribunal Administratif de Versailles ".

Fait à Achères, le 25 octubre 2026.

Pour le Maire et par délégation,
Le Maire Adjoint Chargé du Patrimoine,
des travaux et de la Ville durable.
Patrick METOIS

MAIRIE D'ACHERES (YVELINES)

Transmis à :
Commissariat de Police
police Municipale
SDIS d'ACHÈRES
TPAM 78

AT N°235.26